

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JUIN 1873.

CONCESSION DE DIVERS CHEMINS DE FER ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Dans la séance du 17 juin 1873, M. le Ministre des Travaux Publics a déposé un projet de loi relatif à la concession :

1° D'un chemin de fer partant de Tirlemont, se dirigeant, par la vallée de la Grande-Ghête, vers Diest, où il se raccordera au chemin de fer d'Anvers à Hasselt, passant par ou près de Tessenderloo, le camp de Beverloo, et aboutissant au chemin de fer d'Anvers vers Gladbach ;

2° D'un chemin de fer partant de Tongres, passant par ou près de Looz, se raccordant, à Saint-Trond, au chemin de fer de Landen à Hasselt, passant ensuite par ou près de Léau, et aboutissant à la ligne indiquée au 1° ci-dessus ;

3° D'un chemin de fer qui, prenant son origine à la station de Vivegnis, à Liège, se dirigera par Herstal, franchira la Meuse, se raccordera au chemin de fer de Liège vers Maestricht, passera par ou près de Daelhem, Aubel et Hombourg et se raccordera, à Bleyberg, au chemin de fer de Welkenraedt à Aix-la-Chapelle ;

4° D'un embranchement qui, partant du chemin de fer précité de Vivegnis à Bleyberg, passera par ou près de Froidthier et se raccordera au chemin de fer des Plateaux de Herve, à l'endroit dit : « *La croix Polinard.* »

(1) Projet de loi, n° 214.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. CORNESSE, JULLIOT, DEMEUR, VAN HOORDE, PETY DE THOZÉE et THONISSEN.

EXAMEN EN SECTIONS.

La 1^{re} section adopte le projet de loi. Un membre fait observer que la ligne à concéder, sur une très-grande partie de son parcours, sera parallèle à la ligne de l'État et enlèvera à la ligne de Welkenraedt son trafic actuel sur les deux tiers de cette ligne. Un autre membre répond que le grand avantage du chemin de fer projeté sera de faire cesser l'encombrement qui existe aujourd'hui sur la ligne de l'État, de Liège à Welkenraedt.

La 2^e section adopte le projet, sans observations.

La 3^e section s'est bornée à nommer son rapporteur.

Au sein de la 4^e section, un membre demande que le Gouvernement soit autorisé à concéder un chemin de fer partant d'Audenarde vers Roubaix, en traversant les communes de Berchem, Avelghem, Saint-Genois, etc. La section se rallie à cette demande. Quant au chemin de fer décrit au n° 1 de l'art. 1^{er}, la section estime qu'il serait préférable d'adopter le tracé par Becquevort, le parcours et la dépense étant moindres.

La 5^e section appelle l'attention de la section centrale sur l'opportunité d'ajouter aux chemins de fer formant l'objet du projet de loi une ligne reliant celle de Hasselt à Maeseyck à celle projetée d'Anvers à Gladbach.

La 6^e section adopte le projet. Un de ses membres émet le vœu de voir ajouter au projet de loi un article ainsi conçu : « A défaut d'offres satisfaisantes, le Gouvernement est autorisé à construire, aux frais de l'État, les chemins de fer décrits à l'art. 1^{er}. »

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, sans se prononcer sur la valeur des demandes faites par la 4^e et par la 5^e section, concernant des concessions autres que celles comprises dans le projet de loi, décide, par quatre voix contre une, qu'il n'y a pas lieu de s'occuper, par amendements, de propositions étrangères à celles du Gouvernement.

L'amendement proposé au sein de la 6^e section est abandonné par le rapporteur de cette section, sur l'observation que, moyennant les pouvoirs donnés au Gouvernement par l'art. 2 du projet de loi, l'État ne pourra manquer de trouver un concessionnaire offrant les garanties nécessaires.

Abordant ensuite l'examen des articles, la section centrale adopte l'art 1^{er} par cinq voix et une abstention.

A l'art. 2, un membre propose de supprimer les mots par *adjudication publique*. Cette proposition est rejetée par trois voix contre trois; mais la section centrale, à l'unanimité de ses membres, estime qu'il est indispensable que le Gouvernement prenne des mesures sérieuses, à l'effet d'assurer, plus efficacement que par le passé, la construction des lignes concédées, dans les délais prescrits par le cahier des charges.

Une proposition tendant à supprimer l'art. 3 est rejetée par quatre voix contre une; mais la section, à l'unanimité de ses membres, est d'avis qu'il y a lieu de substituer au § 2 de l'art. 3 le paragraphe suivant : « Cette restitution

ne pourra toutefois être effectuée qu'après que le chemin de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach sera livrée à l'exploitation. »

L'art. 4 a été adopté sans observation.

Passant au vote sur l'ensemble, la section centrale, déterminée par les raisons énumérées dans l'exposé des motifs, adopte le projet, à l'unanimité des membres présents.

Une pétition du sieur Vollen, renvoyée à la section centrale et demandant que le chemin de fer de Tirlemont à Diest passe par Neerlinter, sera déposée sur le bureau, pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
P. TACK.



PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à restituer le cautionnement de 200,000 francs, qui avait été déposé à titre de garantie de la concession d'un chemin de fer de Tirlemont à Diest, octroyée, en exécution de la loi du 23 juin 1833, par l'arrêté royal du 15 février 1864.

Cette restitution ne pourra toutefois être effectuée qu'après que la concession du chemin de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach aura été définitivement accordée.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 3.

(Comme ci-contre).

Cette restitution ne pourra toutefois être effectuée qu'après que le chemin de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach sera *livré à l'exploitation*.
